

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion électronique du vendredi 17 mai 2024**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas**

Absent excusé : **M. Alain Crach**

**Le procès-verbal de la réunion du 13 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### **JOURNEE DU 05 MAI 2024**

#### **ENT. ST THIB PEZENAS 1 / SC LODEVE 2**

27755465 - Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (B) du 05 mai 2024

Réserves d'avant match de ENT. ST THIB PEZENAS 1 sur la qualification et/ou la participation de cinq joueurs de SC LODEVE 2 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants du SC LODEVE ont participé à la rencontre en rubrique :

- A licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024
- B licence n° Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024
- C licence n° Mutation Hors période jusqu'au 03/11/2024
- D licence n° Mutation Hors période jusqu'au 29/09/2024
- E licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024

Il résulte des dispositions de l'article 160.1-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

En inscrivant 5 joueurs titulaires d'une licence comportant un cachet Mutation Hors période alors qu'il ne pouvait en inscrire qu'1 au maximum, le SC LODEVE est en infraction avec l'article 160.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE (articles 160.1-c des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit de réserves 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. et & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 12 MAI 2024**

---

### **CANET AS 1 / ASM 34 2**

26629960 – Départemental 2 (B) du 12 mai 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain du Complexe Sportif Bois D'Andrieu de CANET

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

Le délégué de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent et que les délimitations sont faites par des plots en plastique.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 25€ à A.S. CANETOISE (509249) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 27 mai 2024**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire de séance,  
**Guy Michelier**